

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langorries
26000 Valence

Valence, le 04/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MOBIDECOR

100 rue Benoît Frachon – ZI la Motte
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20250826-RAP-DAEN0964

Code AIOT : 0006102671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2025 dans l'établissement MOBIDECOR implanté 100 rue Benoît Frachon ZI la Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 18/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOBIDECOR
- 100 rue Benoît Frachon ZI la Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0006102671
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOBIDECOR est spécialisée dans la fabrication de meubles en bois. L'activité du site est stable.

L'ensemble des installations a été inspecté (intérieur, extérieurs).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de départ de feu ou d'épandage significatif depuis la dernière inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|--|---|--|-----------------------|
| NC1_2025 - Situation administrative | Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 31/10/2025 |
| NC2_2025 – Nouveau stockage bois extérieur | Code de l'environnement, article R.512-46-23 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 31/12/2025 |
| NC3_2025 – Conformité des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 6.2.3 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 30/09/2025 |
| NC3_2014 – PGS | Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 31/12/2025 |
| NC4_2025 – Conformité des installations de protection foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 28/02/2026 |
| NC2_2018 – Mesures de poussières | Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/12/2025 |
| NC5_2025 – Registres déchets – déchets sortants – 1 | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/10/2025 |
| NC6_2025 – Registres déchets – déchets sortants – 2 | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/10/2025 |
| NC7_2025 – Bordereau de suivi de déchets | Code de l'environnement, article R.541-45-I | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 31/01/2026 |
| NC8_2025 – Déclaration annuelle GEREP | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II | Demande d'action corrective | 31/03/2026 |
| NC9_2025 – Traçabilité et autorisation des installations de traitement | Code de l'environnement, article L.541-2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/10/2025 |
| NC10_2025 – Quantité maximale et durée de stockage | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 5.3.2.1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/10/2025 |

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|--|---|--|-----------------------|
| NC11_2025 – Conditions de stockage sur le site | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 5.3.2.2 | Demande d'action corrective | 31/10/2025 |
| NC12_2025 – Tenue du site | Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 15 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 31/10/2025 |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|--------------------------|
| NC2_2014 – Cessation chaudière biomasse | Code de l'environnement, article R.512-46-25 | Sans objet |
| NC1_2014 – Installations électriques | Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 24-II | Sans objet |
| NC3_2014 – Installations de protection contre la foudre | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20 | Levée de mise en demeure |
| NC4_2014 – Abords robot de vernissage | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 8.1 de l'annexe A | Sans objet |
| NC5_2014 - Désenfumage | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 6.4.4 de l'annexe A | Sans objet |
| NC5_2014 – Rétentions extérieures | Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 30-III | Sans objet |
| NC1_2018 – Empoussièvement « aspiration ponceuse » | Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 10.1 de l'annexe A | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des écarts constatés lors de la visite de 2018 ont été pris en compte.

Les installations électriques présentent des risques d'incendie/explosion. La levée des écarts majeurs sur les installations électriques n'a pas fait l'objet d'un traitement dans un délai raisonnable. Les éléments de traçabilité sont néanmoins mis en place.

Concernant la gestion des déchets, leur traçabilité est globalement bien assurée mais nécessite encore quelques améliorations mineures. Cependant, l'exploitant ne s'est pas assuré que les personnes réceptionnant/traitant ses déchets non dangereux sont autorisés à le faire.

La quantité de déchets dangereux sur site est trop importante et la durée de stockage trop longue, dans des conditions inadéquates. L'augmentation de la fréquence d'enlèvement est une nécessité.

2-4) Fiches de constats

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/2015, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE |
| Prescription contrôlée : |
| 2910-B-2-a) Avec le bénéfice de l'antériorité (E) : Combustion - Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : 1 installation de combustion utilisant des résidus de coupe de bois / panneau de particules / panneau de fibres mélaminé ou stratifié d'une puissance thermique de 1,4 MW |
| 2940-2-a) avec bénéfice de l'antériorité (A) : Quantité maximale de produits Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) susceptible d'être mise en œuvre = 350 kg/j |
| 2410-B-1 avec bénéfice de l'antériorité (E) : Puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues = 500 kW |
| 1532-3 avec bénéfice de l'antériorité (DC) : Volume de bois susceptible d'être stocké = 1 300 m ³ |
| Constats : |
| – 2940 : La rubrique 2940 a été modifiée en 2020 (suppression du régime d'autorisation et création du régime d'enregistrement). L'exploitant indique ne pas avoir eu de modification et sa capacité maximale d'application est de 267 kg/j (données d'avril 2024). Les produits employés sont majoritairement inflammables, 30 % sont des produits à base aqueuse. L'activité du site relève de la rubrique 2940-2-a) sous le régime de l'enregistrement avec bénéfice de l'antériorité. |
| – 2410-B : L'exploitant indique que le contrat électrique souscrit est de 475 kW. La puissance maximale est donc inférieure à 500 kW. Le site relève toujours de la rubrique 2410-B-1 sous le régime de l'enregistrement. |
| – 2910 : L'exploitant indique avoir démantelé sa chaudière biomasse et l'avoir remplacée par une chaudière fonctionnant au gaz de ville d'une puissance de 895 kW, pour le chauffage du bâtiment. La nouvelle chaudière gaz est non classée sous la rubrique 2910-A. Pour l'ancienne chaudière biomasse, cf point de contrôle NC2_2014. |
| – 1532 : L'exploitant détaille les volumes de bois susceptibles d'être stockés comme suit : |
| – 190 m ³ dans le stockeur |
| – 457 m ³ en racks |
| – 75 m ³ au montage |
| – 11 m ³ au vernis |
| – 58 m ³ aux panneaux |
| – 25 m ³ aux produits finis |
| – 320 m ³ au chapiteau extérieur |
| – 60 m ³ de palettes extérieures, soit un total de 1 196 m ³ . |
| Le volume est conforme au maximum autorisé. Le site relève toujours de la déclaration sous la rubrique 1532-2-b). Cependant, le chapiteau est un nouveau stockage => cf NC2_2025. |
| – 2663 : Le volume maximal de plastique est de 28 m ³ . L'activité est non classée sous la rubrique 2663. |

- 1530 : Le volume maximal de carton est de 12 m³. L'activité est non classée sous la rubrique 1530.
- 1510 : L'activité de stockage répond à la notion de stockage de matières classées par ailleurs dans une unique rubrique (1532). L'activité ne relève pas de la rubrique 1510.
- 1978 : L'exploitant indique relever de la rubrique 1978-5 pour le nettoyage de surface pour les panneaux et le vernis avec une consommation de solvants évaluée à 3,2 t/an. Il indique être sous le seuil de la rubrique 1978-12 pour activité d'imprégnation du bois avec des vernis avec une consommation de solvants inférieure à 25 t.

Il est à noter que la consommation de solvants totale en 2024 était de 21,2 t.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit solliciter le bénéfice de l'antériorité au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement d'ici le 31/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/10/2025

NC2_2025 – Nouveau stockage bois extérieur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8^e de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

Constats :

Le chapiteau de stockage de 320 m³ de bois est une nouvelle installation. L'exploitant indique qu'elle est susceptible d'être présente à moyen terme. Le chapiteau est proche des limites de propriété dans la partie Nord-Est du site. Il est situé à 5 m de la limite de Nord et à 2 m de la limite Est.

Ces stockages n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance bien que les effets thermiques d'un incendie soient susceptibles de sortir des limites du site.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit transmettre un dossier de porter à connaissance, relatif au nouveau chapiteau extérieur de stockage de bois d'ici le 31/12/2025. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 31/12/2025 |

NC2_2014 – Cessation chaudière biomasse

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-46-25 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation |
| Prescription contrôlée : |
| I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. |
| II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. |
| III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. « L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. « Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. |
| IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24 bis . |
| Constats : |
| Constats des inspections précédentes : L'exploitant ne dispose pas d'une analyse démontrant l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus de panneaux de particules utilisés pour la chaudière ainsi que des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. Afin d'affirmer son classement sous la rubrique 2910-B, l'exploitant doit fournir une analyse démontrant l'absence de métaux et de substances halogénées dans les adjuvants utilisés et susceptibles d'être retrouvés dans les résidus de panneaux de particules utilisés pour la chaudière ainsi que des garanties quant à la stabilité de la composition chimique du produit. Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant a transmis les fiches produit des panneaux de mélaminé et stratifié (déclaration environnementale et sanitaire conforme à la norme NF P 01-010 v.03/2009 et v.08/2009). Il indique également que le fournisseur de colle a confirmé l'absence de composés halogénés dans ses produits. Ces déclarations mentionnent que les déchets de panneaux peuvent être utilisés comme |

combustible, sans que le type d'installation qui peut les utiliser soit précisé.

L'exploitant a contacté son fournisseur qui attend un rapport du ministère sur le sujet.

Par courrier du 30/10/2017, l'exploitant indique que la chaudière biomasse a été définitivement mise à l'arrêt.

L'exploitant doit se positionner sur la rubrique 2910-B soit en déclarant officiellement la cessation d'activité de la chaudière selon les formes prévues à l'article 1.6 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 24/08/1998, soit indiquant les mesures prises pour reprendre l'activité de combustion dans des conditions respectant la réglementation applicable.

Constats du 25/08/2025 :

La chaudière biomasse a été intégralement démantelée et remplacée par la chaudière gaz dans la même chaufferie. L'exploitant indique avoir en cours le projet de mettre une nouvelle chaudière biomasse (étude de financement ADEME en cours). L'exploitant souhaite conserver la rubrique 2910-B-1.



Nouvelle chaudière gaz dans l'ancienne chaufferie (plus de chaudière biomasse)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lorsque le projet de chaudière biomasse sera davantage abouti, l'exploitant devra réaliser un rapport à connaissance, relatif aux modifications de la chaudière. Le contenu de ce dossier devra comporter une partie sur la conformité de la future chaudière à l'arrêté ministériel applicable, tel qu'un dossier d'enregistrement. La source de la biomasse devra être très bien caractérisée.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2014 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 24-II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte :

- pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret n° 96-1010 susvisé ;
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010.

Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte à minima les exigences du code du travail.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Constats :

Constats des visites précédentes :

Par courriel du 30/04/2015, l'exploitant a transmis le rapport Q18 de DEKRA du 30/04/2015 mentionnant les NC électriques restantes à lever. Il indique qu'une intervention pour lever les NC restantes est prévue le 12/06/2015.

Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant a de nouveau transmis le rapport Q18 de DEKRA du 30/04/2015.

Lors de la visite du 21/01/2016, l'inspection a constaté qu'une partie des non-conformités a été levée mais des actions restent à mener.

L'exploitant indique que les zones ATEX ont été identifiées (zonage transmis le 22/01/2016), il reste le marquage à faire et vérifier la conformité des installations électriques dans ces zones. Il a été demandé à l'exploitant de transmettre un rapport Q18 sans observation d'ici le 31/03/2016, faute de quoi des sanctions administratives sont susceptibles d'être proposées pour non respect de l'arrêté de mise en demeure.

Par courriel du 20/04/2016, l'exploitant a transmis un devis validé pour les travaux de mise en conformité avec pour délai le mois d'août 2016, lors de la fermeture du site.

Après une relance le 20/03/2017, l'exploitant a indiqué par courrier du 22/06/2017 qu'un retard a été pris et que la finalisation des travaux est prévue pour l'été 2017. Enfin, après une nouvelle relance de l'inspection le 18/09/2017, l'exploitant indique que la mise en conformité du local basse tension sera réalisée en décembre 2017 (devis validé le 27/10/2017).

Par courriel du 15/01/2018, l'exploitant indique que les travaux ont été retardés et qu'ils seront

réalisés entre le 8 et le 12 février 2018.

L'exploitant s'est engagé à faire venir un organisme de contrôle des installations électriques au plus tard le 23/02/2018 afin de justifier de la levée des écarts sur les installations électriques mentionnées dans le rapport Q18 du 31/03/2017.

L'inspection propose de mettre à nouveau en demeure l'exploitant sur la mise en conformité de ses installations électriques avec un délai court de 1 mois, considérant que le sujet dure depuis 4 ans.

Pendant la phase de contradictoire, l'exploitant a transmis les éléments justifiant que les installations électriques ne peuvent entraîner de risques incendie. La mise en demeure n'a pas été prise sur ce point.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2025 – Conformité des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel électrique mis en œuvre dans les emplacements présentant des risques d'incendie ou d'explosion devra respecter les dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, notamment ses articles 43 et 44, ainsi que celles des arrêtés ministériels du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion et du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet de l'étendue des vérifications desdites installations électriques. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du 11/03/2024 par la société ACRITEC et le rapport Q18 associé. Ce dernier indique que les installations électriques présentent des risques d'incendie ou d'explosion. L'écart n°8, relatif à l'absence ou l'inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités sur l'interrupteur du réfectoire, est concerné. L'exploitant indique que les travaux sont prévus pour fin septembre 2025. La levée de cet écart significatif est trop longue (plus d'un an et demi) par rapport aux enjeux présentés. L'exploitant doit prendre les dispositions adéquates dans le futur pour que cette situation non gérée correctement ne se représente pas.

Le rapport de vérification des installations électriques indique que l'autorisation de coupure n'a pas été donnée. Aussi, l'ensemble des installations électriques n'a pas pu être contrôlé. De plus, la fréquence annuelle de contrôle des installations électriques n'est pas respectée (31/01/2026 de retard).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de la levée de l'écart n°8 du rapport de

vérification des installations électriques du 11/03/2024 d'ici le 30/09/2025.

L'exploitant doit transmettre le rapport de la vérification complète des installations électriques d'ici le 31/10/2025. Il veillera dans le futur à respecter la fréquence annuelle de contrôle des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30/09/2025

NC3_2014 – PGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1

Thème(s) : Risques chroniques, COV

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants pour chaque activité, selon la définition de l'article 3, sur l'ensemble du périmètre pertinent, incluant le cas échéant plusieurs activités entraînant le classement au titre de la rubrique 1978. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.

La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement :

- au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ;
- au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an.

Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures.

Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.

Constats :

Constats des inspections précédentes :

Les valeurs limites sur les points de rejet 'finition' et 'cabine bouche pore' sont respectivement de 220,8 mg/Nm³ et 215,9 mg/Nm³. L'exploitant ne respecte donc pas les valeurs limites d'émissions de COV sur les points de rejet 'finition' et 'cabine bouche pore'. L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures appropriées afin de respecter les valeurs limites d'émission en COV du 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant indique qu'une analyse avec le fournisseur de peinture doit être effectuée pour diminuer les émissions et que des actions de réduction ont déjà été mises en œuvre depuis 2014 (vernis moins émissifs de COV et utilisation de teintes aqueuses).

Par courrier du 02/12/2015 transmis le 21/01/2016, l'exploitant indique n'avoir émis que 1,22 kg/h et que par conséquent, les VLE ne s'appliquent pas. Il indique également ne plus utiliser de substances à phrase de risque R40, R68, R45, R46, R49, R60, R61. Les VLE COV ne sont effectivement pas applicables au titre du 7 de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 si le flux est inférieur à 2 kg/h.

L'exploitant doit transmettre les PGS 2014 et 2015 afin que l'inspection puisse conclure sur l'applicabilité ou non de la VLE COV.

Par courrier du 30/09/2017, l'exploitant a transmis les PGS de 2014, 2015 et 2016. Le flux moyen horaire annuel est inférieur à 2 kg/h. Pour 2016, le flux moyen est de 1,67 kg/h.

L'exploitant n'a pas présenté le PGS 2017 ni les justificatifs pour la récupération des déchets de solvant O6.

L'exploitant doit transmettre le PGS 2017 et les justificatifs pour la récupération des déchets de solvant O6 (bordereau de suivi de déchets et analyse du taux de solvant récupéré).

Constats du 25/08/2025 :

L'exploitant a présenté son PGS 2024. Le calcul de O6 est fait à partir d'une évaluation et non pas d'analyse du taux de solvants des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du taux de solvant retenu pour le calcul de O6 de son PGS à partir d'analyse d'un échantillon représentatif de ses déchets, tel que le préconise le guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants de l'INERIS du 22/02/2009 (page 18) d'ici le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/12/2025

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations « à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 » autorisées à partir du 24 août 2008 « et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 », pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Constats lors des visites d'inspection précédentes :

L'exploitant n'a pas réalisé l'étude technique foudre ni les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre. L'exploitant doit réaliser l'étude technique foudre et les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre conformément aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant transmet le devis du 19/06/2014 de l'APAVE pour l'étude technique foudre pour un montant de 3850€.

Par courrier du 30/10/2017, l'exploitant transmet l'étude technique foudre et le devis pour les travaux de mise en conformité. Il s'engage à réaliser les travaux de protection contre la foudre d'ici fin 2018. L'exploitant n'a pas réalisé les travaux de mise en conformité des installations de protection contre la foudre.

Une mise en demeure a été prise sur ce sujet le 27/02/2018.

Constats du 25/08/2025 :

Par courriel 26/04/2019, l'exploitant a transmis les factures de la société RHÔNE-ALPES PARATONNERRES du 31/01/2019 pour la mise en conformité des installations de protection contre la foudre. La mise en demeure a été considérée comme étant respectée. Le rapport de vérification de la conformité des installations de protection contre la foudre n'a pas été transmis (cf NC4_2025).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

NC4_2025 – Conformité des installations de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre du 21/11/2023 de l'APAVE. Ce rapport fait état de 3 écarts et de l'impossibilité de contrôle des éléments sur le toit, faute d'accessibilité en toute sécurité (absence de ligne de vie ou de point d'encrage). Concernant les 3 écarts, l'exploitant indique que 2 d'entre eux ont été levés, sans en apporter la preuve, et qu'un 3^e reste à lever. Le rapport de vérification visuelle du 24/05/2024 de l'APAVE a été présenté.

Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 ne sont plus applicables considérant que l'établissement ne relève plus du régime d'autorisation. De plus, les arrêtés ministériels pour les rubriques 2410 et 2940 à enregistrement ne prévoient pas de dispositions applicables concernant la protection contre la foudre, applicables de plein droit aux installations existantes.

L'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif à la rubrique 2410 (E) prévoit néanmoins que les dispositions de la section III l'arrêté ministériel du 04/10/2010 soient applicables aux installations nouvelles.

De plus, l'arrêté préfectoral du 24/08/1998, dans l'article 6.2.5 de l'annexe A, prévoit le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28/01/1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, désormais abrogé.

Les enjeux en matière de risques incendie/explosion liés à un impact de la foudre sont donc bien présents sur ce type d'installations. Aussi, l'inspection propose de prendre un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant l'application de la section III de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Un projet d'arrêté est joint en ce sens au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, y compris des éléments sur le toit d'ici le 28/02/2026. Les écarts identifiés en 2023 doivent être levés d'ici le 31/12/2025. La traçabilité de la levée des écarts doit être assurée et transmise à l'inspection dans ce même délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 28/02/2026

NC4_2014 – Abords robot de vernissage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 8.1 de l'annexe A

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Atelier de vernissage (pulvérisation et séchage)

Les locaux présenteront les caractéristiques suivantes :

Ils seront isolés par un dispositif coupe-feu de degré deux heures.

Ce dispositif sera soit un mur ou une paroi coupe-feu de degré 2 h, soit un espace libre de tout stockage de produits combustibles. La dimension de cet espace sera au minimum de 5 m et il sera matérialisé. [...]

Constats :

Constats précédents :

Le robot de vernissage n'est pas séparé des stockages par un mur coupe-feu et une distance d'isolement de 5 m n'est pas respectée par rapport à toute matière combustible. L'exploitant doit isoler le robot de vernissage par un dispositif coupe-feu (mur ou espace libre de 5 m) conformément à l'article 8.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4815 du 24 août 1998.

Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant a transmis des photos montrant les abords du robot de vernissage et indique que le personnel est régulièrement sensibilisé au maintien du périmètre d'éloignement des matières combustibles par rapport à la machine.

Lors de la visite, les abords du robot de vernissage sont peu encombrés, quelques morceaux de bois sont tout de même à noter à proximité immédiate du robot. Une nette amélioration de la situation a été constaté.

L'exploitant a répondu à la demande mais doit maintenir ses efforts.

Lors de la visite du 25/01/2018, l'inspection a constaté de nets progrès concernant le dégagement autour du robot de vernissage. Cependant, des matières combustibles sont encore présentes à moins de 3 m du robot (palettes) et d'autres sont collées contre le robot (tables de finition).

L'exploitant doit réaménager la zone à proximité du robot de vernissage afin qu'il n'y ait pas de matières combustibles à moins de 5 m.

Constats du 25/08/2025 :

Par courriel du 23/02/2018, l'exploitant a transmis des photos indiquant que les abords du robot de vernissage sont dégagés.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les abords du robot de vernissage sont correctement dégagés.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC5_2014 - Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 6.4.4 de l'annexe A

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux, devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200e de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique).

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être accessibles en permanence.

Constats :

Constats précédents :

La toiture au droit de la zone d'assemblage des meubles et de découpe des meubles ne comporte pas 0,5 % d'exutoires de fumées. L'exploitant doit justifier de la mise en place d'exutoires de fumées sur 1/200^e de la superficie des locaux conformément à l'article 6.4.4 de l'annexe de l'arrêté préfectoral n°4815 du 24 août 1998.

Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant indique que ce point relève de son propriétaire et qu'un courrier lui rappelant ses obligations sera rédigé en octobre 2015.

L'exploitant a présenté le devis de la société Incendie Ardrom du 26/11/2015 pour les travaux de désenfumage (162 000 €). Il indique que le propriétaire a été mis en demeure courant décembre 2015 de réaliser les travaux de mise en conformité.

Par courrier du 30/10/2017, l'exploitant indique que les travaux de mise en conformité du désenfumage ont été réalisés durant l'été 2016 et qu'il est désormais conforme.

Lors de la visite du 25/01/2018, l'inspection a constaté que les exutoires ont été soit changés, soit ajoutés à la toiture sur les différentes zones de l'usine. Un écran de cantonnement a été mis en place dans la zone Sud de l'usine.

Cependant, l'exploitant n'a pas justifié du respect du pourcentage de désenfumage. L'exploitant doit fournir les justificatifs de la mise en place d'une surface suffisante d'exutoires.

Constats du 25/08/2025

Par courriel du 23/02/2018, l'exploitant transmet le tableau justifiant des surfaces minimales requises pour le désenfumage et les surfaces de désenfumage mises en œuvre. Les surfaces réelles sont supérieures au minimum requis.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC5_2014 – Rétentions extérieures

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 30-III |
| Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions |
| Prescription contrôlée : Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. |
| Constats : <u>Constats précédents :</u> La rétention de l'aire de stockage des déchets est remplie au ¼ d'eaux pluviales. L'exploitant doit s'assurer que les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant conformément à l'article 30 de l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B. Les eaux de ces rétentions sont susceptibles de contenir des produits dangereux. Les eaux pluviales doivent donc être traitées comme des déchets et évacuées par une société spécialisée. Par courrier du 06/10/2015, l'exploitant indique que la zone de rétention a été nettoyée en juin 2014 et qu'elle est périodiquement vérifiée. Une sensibilisation du personnel a été faite. Des photos de la zone de stockage de déchets sont jointes. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la rétention de l'aire de stockage de déchets comporte encore un peu d'eau au fond, mais en moindre quantité. L'exploitant a répondu à la demande mais doit envisager des aménagements pour que la rétention soit en permanence vide d'eaux pluviales. Un pompage doit être programmé prochainement afin de garantir la disponibilité du volume de rétention. Lors de la visite du 25/01/2018, l'inspection a constaté que la rétention de la zone de déchets n'est |

pas vide. Des eaux pluviales sont toujours dans la rétention. L'exploitant doit prendre les dispositions adaptées pour que la rétention soit maintenue vide.

Constats du 25/08/2025 :

Un auvent calfeutre correctement les abords de la rétention du stock de déchets. La rétention est maintenue vide.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC1_2018 – Empoussièvement « aspiration ponceuse »

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 10.1 de l'annexe A

Thème(s) : Risques chroniques, Incendie

Prescription contrôlée :

Des mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie ; en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

Constats :

Constats du 25/01/2018 :

La zone « aspiration ponceuse » comporte des filtres à manche. Cette zone identifiée comme zone ATEX 22, distincte du bâtiment principal, est très empoussiérée.

Demande : l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour éviter l'accumulation de poussières conformément à l'article 10.1 de l'annexe A de l'arrêté du 24/08/1998

Constats du 25/08/2025 :

Par courriel du 23/02/2018, l'exploitant indique que la zone « aspiration ponceuse » a été nettoyée. Des photos sont transmises.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'absence d'accumulation de poussières au droit des différentes zones de travail du bois.

L'exploitant a répondu à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

NC2_2018 – Mesures de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Valeurs limites d'émission

1. Poussières totales :

Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h : VLE = 100 mg/m³

Flux horaire est supérieur à 1 kg/h : VLE = 40 mg/m³

Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h.

II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé.

Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

Constats :

Constats du 25/01/2018 :

L'exploitant dispose de 2 zones de filtration des poussières.

L'exploitant n'a pas réalisé de mesures d'émissions de poussières suite aux modifications des systèmes de dépoussiérage.

Demande : l'exploitant doit transmettre les résultats de mesure sur les dépoussiéreurs conformément à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Les valeurs limites d'émissions sont fixées à l'article 27-1 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998

Constats du 25/08/2025 :

Aucune mesure des rejets de poussière n'a été transmise. L'exploitant indique n'avoir pas réalisé de mesures de poussières sur ses 3 exutoires (1 cyclone et 2 filtres à manches).



Filtre à manches Nord



Système de dépoussiérage Sud



Cyclone Nord

Les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 ne s'appliquent plus de plein droit du fait du changement de régime de l'établissement.

Les arrêtés préfectoraux du site ne prévoient pas de mesures de des poussières dans les rejets atmosphériques.

L'arrêté ministériel du 02/09/2014 n'est pas applicable aux installations existantes. Cependant, ce dernier prévoit à son article 45 des valeurs limites d'émissions pour les poussières et une surveillance tous les 3 ans.

Les enjeux en matière d'émission de poussière sont donc bien présents. Un projet d'arrêté complémentaire encadrant ces enjeux est joint au présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser les mesures d'émissions de poussières sur ses 3 exutoires liés à l'activité de travail du bois et transmettre les résultats à l'inspection d'ici le 31/12/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/12/2025

NC5_2025 – Registres déchets – déchets sortants – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un

registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; [...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre chronologique informatique pour le suivi de ses déchets sortants (un onglet par type de déchet). L'historique des déchets est présent sur plusieurs années. Il a présenté également le registre Trackdéchets pour les déchets dangereux pour 2024.

L'exploitant déclare ne pas effectuer de transfert transfrontalier de déchets.

Le registre trackdéchets comporte l'ensemble des éléments prévus par la réglementation.

Le registre pour les déchets non dangereux présente quelques lacunes :

– la date d'expédition des déchets non dangereux n'est pas précise, seul le mois d'expédition est précisé.

La quantité annuelle des déchets dangereux produits est cohérente avec la déclaration GEREP 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit corriger son registre pour les déchets non dangereux en complétant pour l'année 2025 systématiquement la date d'expédition des déchets. Le registre complété sera transmis à l'inspection d'ici le 31/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/10/2025

NC6_2025 – Registres déchets – déchets sortants – 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

[...]

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre pour les déchets non dangereux présente quelques lacunes :

- pour l'onglet « bois - sciure », la destination, le transporteur et l'adresse ne sont pas systématiquement indiqués ;
- le n° de SIRET du transporteur des déchets n'est pas présent ;
- le n° de SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié n'est pas présent ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement n'est pas précisée (préparation en vue de réutilisation, recyclage, toute autre valorisation, notamment valorisation énergétique, élimination).

L'exploitant ne fait pas appel à un négociant ou courtier en matière de déchets, ni à un éco-organisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son registre déchets en tenant compte des remarques ci-dessous d'ici le 31/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/10/2025

NC7_2025 – Bordereau de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45-I

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

[...]

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

[...]

Constats :

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le bordereau de suivi de déchets généré sur trackdéchets n°BDS-20240212-KEZGXPM09 du 13/02/2024 relatif à un déchet « eaux souillées non chlorées ».

Le code déchets choisi est le 06 01 06*. Ce déchet correspond à des déchets issus de procédés de la chimie minérale « autres acides ». Ce code ne correspond pas à l'activité sur le site et au déchet en question (eaux de rinçage de machines avec un peu de solvants (colles acryliques)). Le code déchets est donc erroné.

Le code ADR retenu semble également ne pas correspondre, car il est indiqué qu'il s'agit de liquide inorganique toxique (acides minérales).

La quantité de déchets estimée de 11 t (cadre 5.) semble également erronée. Le lot de déchets était placé dans 17 GRV. En effet, l'exploitant indique que les GRV sont expédiés uniquement quand ceux-ci sont remplis. La quantité semble sous-estimée (densité du déchet proche de 1 a priori). De plus, la quantité finale réceptionnée est de 18,324 t par la société CHIMIREC-SOCODELI.

Le déchet a été réceptionné et traité le jour même de son expédition (opération de regroupement ou mélange préalablement à une autre opération de traitement sur le site de réception).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit modifier le code déchets correspondant au déchet « eaux souillées non chlorées » d'ici le 31/01/2026. Il veillera à ce que le code ADR soit également mis en cohérence avec le déchet transporté.

Les quantités estimées de déchets au départ du site doivent s'approcher au plus près des quantités réellement expédiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/01/2026

NC8_2025 – Déclaration annuelle GEREP

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. |
| L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. |
| Constats : L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle de 2024 sur GEREP pour les déchets. La quantité annuelle des déchets dangereux produits est cohérente avec la déclaration GEREP 2024 (53,682 t). L'inspection a constaté une incohérence entre l'adresse de l'établissement réceptionnant le déchet 19 12 01 « papier et carton » déclarée dans GEREP (adresse du transporteur) et le registre déchets. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à la cohérence des informations transmises dans GEREP pour l'année 2025 d'ici le 31/03/2026. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 31/03/2026 |

NC9_2025 – Traçabilité et autorisation des installations de traitement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. |
| Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. |
| Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge. |
| Constats : L'exploitant a présenté l'arrêté d'autorisation de 2024 de la société CHIMIREC à BEAUCAIRE pour le traitement des eaux souillées non chlorées. Il est mentionné que cet exploitant a l'autorisation de traiter ce type de déchets. Il est prévu une rupture de traçabilité des déchets, telle qu'indiquée dans le BSD précédemment contrôlé. |
| Cependant, l'exploitant ne s'est pas assuré pour les déchets non dangereux que les installations de |

destination sont autorisées à recevoir ou traiter ses déchets. Par échantillonnage, pour le déchet « bois sciure », le registre déchets indique que le déchet est expédié chez la société VALORSOL à BOURG-DE-PEAGE (26). L'exploitant n'a pas présenté l'arrêté d'autorisation du site de VALORSOL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer avant l'expédition de son déchet que les installations de réception et traitement sont autorisées à cet effet. Il transmettra à l'inspection l'autorisation de la société VALORSOL et indiquera les pages de l'arrêté mentionnant ces autorisations d'ici le 31/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/10/2025

NC10_2025 – Quantité maximale et durée de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 5.3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 31/10/2025 hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 30 tonnes.

Constats :

L'exploitant indique ne pas générer de catégorie de déchet à moins de 5 t/an.

Par échantillonnage, l'inspection a contrôlé le déchet « vernis-colle ». Le registre déchets de 2024 fait état d'expédition de déchets en février, avril, juillet 2024 puis et janvier 2025. Depuis cette dernière expédition, aucun déchet n'a été expédié. Ce type de déchets est généré régulièrement. La durée maximale de stockage des déchets est donc supérieure à 3 mois. De plus, lors de la visite, une légère odeur d'œuf pourri, probablement générée par de l'hydrogène sulfuré, a été perçue. L'exploitant indique que cette odeur est générée lorsque les déchets sont stockés l'été sur une longue période. L'inspection rappelle que l'hydrogène sulfuré est un gaz toxique et qu'il convient de ne pas conserver les déchets dans ce cas-là.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 25 GRV de déchets, 14 fûts de 200 L, 1 benne de 5 t de sciures, 2 t de bois. La quantité maximale de déchets stockable sur site est dépassée (> 30t). L'exploitant indique avoir prévu prochainement une évacuation des déchets de vernis-colle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit évacuer les déchets ayant plus de 3 mois, notamment les déchets de vernis-colle d'ici le 31/10/2025. Les bordereaux de suivi de déchets seront transmis à l'inspection afin de justifier de leur expédition.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 31/10/2025

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1998, article 5.3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires seront bordées de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible notamment couvertes,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Constats :

L'inspection a constaté que 9 GRV de déchets « eaux souillées non chlorées » ne sont pas stockés sur rétention.

Les déchets dangereux stockés sont correctement étiquetés.

Les déchets dangereux stockés en GRV et en fûts dans la rétention sous l'auvent sont nombreux (évalués à 19 m³ environ). Le volume de la rétention semble insuffisant pour retenir 50 % du volume de ces déchets.



Déchets de vernis-colle sur rétention sous dimensionnée



Déchets de vernis-colle hors rétention dans la zone Nord

Les stockages de déchets non dangereux n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit calculer le volume maximal de déchets pouvant être stockés dans la rétention et respecter ce volume maximal d'ici le 31/10/2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 31/10/2025

NC12_2025 – Tenue du site

| | |
|---|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2013, article 15 | |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incendie | |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. | |
| L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. | |
| Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. | |
| Constats : Le site est globalement maintenu propre (pas de déchets). La plus grande partie des abords végétalisés est entretenue. Cependant, la zone Ouest comporte des broussailles en quantité significative. L'exploitant indique ne pas pouvoir faire l'entretien rapidement à cause de la sécheresse et des risques d'incendie. | |
|  Zone Ouest embroussaillée |  Zone Nord entretenue |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit débroussailler la zone Ouest de son site d'ici le 30/11/2025, hors période sèche. | |
| Type de suites proposées : Avec suites | |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | |
| Proposition de délais : 31/10/2025 | |